

RÈGLEMENTS DES CONCOURS LECLERC COMMUNICATION

1. Sont admissibles aux concours uniquement les personnes qui sont des résidents autorisés ou permanents du Canada, qui sont âgées d'au moins dix-huit (18) ans et qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou leur territoire de résidence au moment où elles participent au concours, à l'exception (i) des administrateurs, des dirigeants, des mandataires et des employés de LECLERC COMMUNICATION et de l'ensemble de ses divisions, des entités membres du même groupe qu'elle et des entités qui ont un lien avec elle, et les membres de leur famille immédiate vivant sous le même toit ainsi que les autres personnes avec lesquelles ils habitent. Il est entendu que les personnes qui sont mineures dans leur territoire de résidence n'ont pas le droit de participer au concours.

2. Un participant ne peut gagner plus d'un prix à l'intérieur d'une période de trente (30) jours. Si un participant gagne plus d'un concours durant cette période, il recevra le premier prix gagné, sans possibilité d'échange et ne pourra pas choisir entre les deux prix.

3. Une seule inscription par personne par concours est acceptée sauf si la mécanique du concours permet spécifiquement plus d'une inscription.

Il est entendu que tous les bulletins de participation additionnels soumis par ou pour un même participant ou les tentatives d'un participant de soumettre plus d'un (1) bulletin de participation par participant, au moyen de multiples comptes de courrier électronique ou comptes des médias sociaux, de multiples identités ou inscriptions ou par quelque autre méthode, seront considérés comme nuls et rendront le participant inadmissible au concours. Toute violation répétée des dispositions qui précèdent par un participant pourrait rendre celui-ci inadmissible aux promotions ou aux concours futurs de LECLERC COMMUNICATION.

4. En s'inscrivant au concours, chaque participant (le masculin comprend le féminin et vice versa) accepte les modalités et conditions des présents règlements du concours, ainsi que les modalités de participation et détails du prix offert décrits sur la page Concours dédiée à ce concours, et convient d'être lié par ceux-ci. Le concours est assujéti à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux applicables. Le concours n'est pas en vigueur là où il est interdit ou limité par la loi.

5. Le concours est en vigueur exclusivement aux dates indiquées sur la page Concours dédiée à ce concours.

6. Tous les bulletins de participation admissibles au concours doivent être conformes aux modalités des présentes. Tous les bulletins de participation deviennent la propriété de LECLERC COMMUNICATION.

Les bulletins de participation produits par des tiers ou au moyen d'un script, d'une macro ou de tout autre procédé automatisé (y compris, sans limitation, un programme, un outil, un service, un script, un robot, une macro, un système ou un logiciel électronique,

robotique ou informatique d'inscription automatique ou automatisée à un concours, de nature commerciale ou autre) ou qui renferment des erreurs typographiques, qui ont été altérés ou falsifiés, qui sont incomplets ou inexacts, qui comportent des irrégularités de quelque nature que ce soit ou qui contreviennent autrement aux présents règlements seront considérés comme nuls et rendront le participant inadmissible au concours. Toute violation répétée des dispositions qui précèdent par un participant pourrait rendre celui-ci inadmissible aux promotions ou aux concours futurs de LECLERC COMMUNICATION. Les chances de gagner un prix dépendent du nombre de bulletins de participation admissibles reçus dans chaque province ou territoire au plus tard à l'heure limite de participation.

7. Aux fins de la réclamation du prix, le gagnant du prix sera avisé par courriel ou par téléphone. Si le gagnant du prix ne peut être joint au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date de fin du concours, pour quelque raison que ce soit, il sera déclaré inadmissible et réputé avoir renoncé au prix, sans aucune possibilité de remplacement, de remboursement ou de substitution de prix de quelque nature que ce soit et, dans de telles circonstances, LECLERC COMMUNICATION pourrait décider, à sa seule et entière appréciation, de désigner un autre gagnant du prix dans le cadre d'un tirage au sort effectué par LECLERC COMMUNICATION, jusqu'à ce qu'un nouveau gagnant du prix désigné puisse être joint par courriel ou par téléphone. Dans l'éventualité où LECLERC COMMUNICATION décidait de ne pas procéder à un nouveau tirage, le prix ne sera tout simplement pas décerné.

LECLERC COMMUNICATION n'encourra aucune responsabilité à l'égard des tentatives échouées pour joindre le gagnant du prix pour quelque raison que ce soit, y compris, sans limitation, si toute communication électronique ou téléphonique est infructueuse, si le gagnant du prix ne donne pas suite à une telle communication ou en cas de réception d'un avis de non-transmission d'une telle communication. Si la totalité ou une partie d'un prix ne peut être attribuée au gagnant du prix en raison de circonstances ou de faits indépendants de la volonté de LECLERC COMMUNICATION, LECLERC COMMUNICATION pourrait décider, à sa seule et entière appréciation, d'attribuer un prix de remplacement (ou des prix de remplacement) d'une valeur comparable.

8. LECLERC COMMUNICATION se réserve le droit de vérifier si un participant ou le gagnant du prix satisfait aux critères d'admissibilité. En plus des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 1, le gagnant du prix doit respecter les présents règlements et répondre correctement (sans l'aide d'une autre personne ou d'un moyen mécanique), dans le délai accordé, à une question d'habileté mathématique (la « question d'habileté mathématique ») indiquée sur la décharge (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et/ou posée par un représentant de LECLERC COMMUNICATION, dans le cadre d'un appel téléphonique effectué à un moment déterminé à l'avance et mutuellement convenable et/ou de toute autre manière prévue par LECLERC COMMUNICATION.

En outre, pour être admissible à recevoir un prix attribué aux termes des présentes, le gagnant du prix devra signer un formulaire d'exonération de responsabilité et d'attestation d'admissibilité en la forme fournie par LECLERC COMMUNICATION, qui,

entre autres choses, dégage LECLERC COMMUNICATION de toute responsabilité quant aux préjudices liés à un prix, ou à toute composante d'un prix qui lui est attribué, et il doit respecter l'ensemble des lois, des règlements et des autres critères applicables dans sa province ou son territoire de résidence (« le formulaire »). Si le gagnant du prix ne respecte pas les présents règlements, renonce entièrement ou partiellement à son prix ou à toute partie de celui-ci pour quelque raison que ce soit, ne réclame pas son prix au plus tard à la date de réclamation, ne répond pas correctement à la question d'habileté mathématique, ne signe pas tout formulaire requise ou omet par ailleurs de respecter l'une des exigences ou l'un des critères d'admissibilité contenus dans les présentes, il sera déclaré inadmissible et réputé avoir renoncé à son prix, sans aucune possibilité de remplacement, de ou de substitution de prix de quelque nature que ce soit et, dans de telles circonstances, LECLERC COMMUNICATION n'aura plus d'obligations envers le gagnant du prix en question et LECLERC COMMUNICATION pourrait décider, à sa seule et entière appréciation, de désigner un nouveau gagnant du prix, auquel cas les modalités et conditions énoncées ci-haut s'appliqueront au nouveau gagnant du prix, avec les adaptations nécessaires uniquement.

9. LECLERC COMMUNICATION indiquera au gagnant du prix la méthode de remise de son prix, c'est-à-dire s'il sera transmis par courriel ou par la poste, ou à être récupéré à nos bureaux ou à l'adresse du commanditaire du prix, ou toute autre mode de récupération. LECLERC COMMUNICATION se réserve le droit de modifier, à sa seule et entière appréciation, le mode de remise des prix si la remise ne peut être effectuée comme prévu en raison de motifs indépendants de sa volonté.

10. Le nom et la photo du gagnant du prix pourraient être affichés sur le site Web de LECLERC COMMUNICATION (« le site Web ») et/ou sur les autres pages Web de réseautage social et de marketing en ligne de LECLERC COMMUNICATION.

11. Le prix du Concours Air Transat "*Quand l'envie de partir se dessine...*", qui sera attribué par tirage au sort sur les ondes de WKND 91,9 le 5 juin 2026, comprend une paire de billets en classe économie (Éco Standard) à destination de Marseille (MRS), ou Nantes (NTE), et au départ de l'aéroport de Québec (YQB), d'une valeur maximale de 3 000 \$ (1 500 \$ par billet aller-retour). Toutes les taxes applicables sont l'entière responsabilité du gagnant et doivent être payées au moment de la réservation.

Le voyage doit être complété au plus tard le 31 octobre 2026 (le vol de retour doit être effectué au plus tard à cette date). Les billets sont valides uniquement pour des vols exclusifs d'Air Transat et non avec CodeShare ou Connectair.

Advenant le cas où le gagnant ne serait pas disponible pour voyager et/ou utiliser le prix durant la période indiquée, le prix sera annulé sans aucune forme de compensation. Aucune prolongation de cette période de validité ne sera autorisée. Périodes exclues : le gagnant ne pourra pas utiliser sa gratuité pour les dates de voyage suivantes : 17 juillet 2026 au 5 août 2026. La revente des billets est strictement interdite.

La réservation doit être effectuée au moins 30 jours avant la date de départ prévue et est sous réserve de disponibilité.

12. Le gagnant du prix ne peut recevoir l'équivalent du prix en argent ni demander que soit substitué au prix un autre produit ou un prix équivalent. Un prix ne peut être combiné ou utilisé avec un autre concours ou une autre offre. Il doit être accepté tel quel et ne peut être converti en espèces, en cartes prépayées ou en toute autre carte-cadeau, en totalité ou en partie.

Aucune composante d'un prix ne peut être retournée une fois que celui-ci a été réclamé ou livré, selon le cas. Aucun bon permettant de réclamer un prix ultérieurement ne sera fourni. Le gagnant du prix n'aura droit à aucun remboursement ni à aucune autre compensation à l'égard des dépenses ou des frais qu'il aura engagés.

Advenant le cas où le commanditaire du prix soit dans l'impossibilité de remettre le prix (fermeture, faillite, annulation de spectacle, d'événement ou d'activité, ou toute autre raison de force majeure), LECLERC COMMUNICATION et son commanditaire ne pourraient être tenus responsables et ne remettront pas de prix compensatoire.

13. Si, en raison d'une erreur typographique ou autre, plus de prix sont réclamés que le nombre prévu dans la réclame du concours sur la page Concours du site wknd.fm, toutes les personnes ayant présenté une réclamation valide seront incluses dans un tirage au sort ayant pour but l'attribution du nombre de prix disponibles annoncé.

14. L'ensemble des frais, des coûts et des dépenses de quelque nature que ce soit, liés ou accessoires à la réception et à l'utilisation d'un prix, y compris les suppléments, les travaux ou frais d'installation, les droits, les taxes (fédérales, provinciales ou locales, les taxes sur la sécurité aérienne ou taxes de départ), ainsi que tous les frais supplémentaires (tous les frais de déplacement ou de transport (terrestre, aérien ou autre), les frais de surclassement d'hôtel ou aéroportuaires, tous les frais additionnels à la chambre (films, service aux chambres, etc.), les frais d'excédent de bagages, de modifications de vol ou de modifications de réservation, les pourboires, les coûts associés à l'obtention des documents de voyage et de vaccins, les frais associés à l'obtention de permis et tous les frais d'assurances), et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, incombent uniquement au gagnant du prix, qui n'aura droit à aucun remboursement ni à aucune compensation à l'égard de tels frais.

Un prix et ses composantes ne peuvent être transférés, remboursés, attribués de nouveau ou revalidés en totalité ou en partie.

Si un prix inclut une installation de base, cette dernière est disponible uniquement dans un rayon de 40 km de la ville de Québec et n'est pas transférable à un tiers.

Dans l'éventualité où le prix pourrait comporter une garantie, le gagnant du prix reconnaît que la seule et unique garantie qui s'applique est celle du manufacturier et/ou du détaillant et/ou du fabricant du prix, le cas échéant, et LECLERC COMMUNICATION est entièrement déchargée de toute responsabilité à cet égard.

15. En s'inscrivant au concours, tous les participants (A) confèrent irrévocablement à LECLERC COMMUNICATION le droit (i) d'inclure leur nom et de l'information sur eux (y compris leur adresse électronique) dans toutes les listes d'envoi/d'adresses électroniques de LECLERC COMMUNICATION et de les utiliser dans le cadre d'appels téléphoniques effectués en direct de personne à personne, dans chaque cas dans la mesure nécessaire dans le cadre du concours et, dans la mesure où la législation applicable le permet et en conformité avec celle-ci, à des fins promotionnelles relatives à LECLERC COMMUNICATION, et (ii) d'utiliser leur nom dans toute publicité de LECLERC COMMUNICATION, et (B) conviennent de conférer à LECLERC COMMUNICATION une licence et un droit non exclusifs et irrévocables d'intégrer, d'utiliser et de reproduire, en totalité ou en partie, leur photo, leur voix, leur nom, leur image réelle ou simulée, leurs renseignements biographiques, leur ville ou ville d'origine et leur province ou territoire de résidence, sans autre rémunération ou contrepartie de quelque nature que ce soit, aux fins exposées dans les présentes dans le cadre du concours, ainsi que dans le cadre de la publicité, de la présentation, de la commercialisation, de la promotion et de l'exploitation de son entreprise, de quelque manière que ce soit, dans tous les médias partout dans le monde, connus actuellement ou conçus ultérieurement, y compris, sans limitation, sur le site Web et/ou sur les autres plateformes de réseautage social et pages Web de marketing en ligne de LECLERC COMMUNICATION, et toutes les formes de médias imprimés, la radio, la télévision, les vidéos domestiques, les DVD et les autres médias électroniques interactifs, à perpétuité. Les personnes qui ne souhaitent pas que leurs renseignements personnels soient utilisés à ces fins doivent le faire savoir à LECLERC COMMUNICATION par écrit à l'adresse suivante : 815 boulevard Lebourgneuf, bureau 505 Québec, Québec, G2J 0C1.

16. LECLERC COMMUNICATION n'encourra aucune responsabilité à l'égard des bulletins de participation qui peuvent être perdus, volés, endommagés, reçus trop tard, mal envoyés ou déclarés non admissibles dans le cadre de la gestion du concours. LECLERC COMMUNICATION ne saurait en aucun cas être tenue responsable de quelque problème ou défaillance technique que ce soit se rapportant au concours, ni des erreurs typographiques ou des problèmes d'impression relatifs aux documents liés au concours, ni des problèmes informatiques, des problèmes de connexion, des erreurs humaines ou des défaillances techniques qui peuvent survenir dans le cadre de la gestion du concours, y compris les problèmes relatifs au site Web, à la page du concours, aux systèmes informatiques en ligne, aux serveurs ou aux fournisseurs, au matériel informatique, aux logiciels, à la non-réception, par LECLERC COMMUNICATION, d'un courriel ou d'un bulletin de participation en raison de problèmes techniques, d'une erreur humaine ou de l'encombrement sur Internet ou un site Web, ou toute combinaison des éléments précités, y compris les dommages causés à l'ordinateur d'un participant ou d'une autre personne découlant ou résultant de la participation au concours ou du téléchargement de documents liés au concours.

17. Si, pour quelque raison que ce soit, le concours ne peut se dérouler comme prévu (i) par suite d'un problème causé par un virus ou un bogue informatique, une altération, une

intervention non autorisée, une fraude, une défectuosité technique ou une défaillance technique, ou en raison d'une autre cause, quelle qu'elle soit, qui compromet ou altère la gestion, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou le déroulement normal du concours, notamment en ce qui a trait au site Web ou à la page du concours, (ii) en raison d'un nombre insuffisant de bulletins de participation (à la seule appréciation de LECLERC COMMUNICATION) ou (iii) pour tout autre motif indépendant de la volonté de LECLERC COMMUNICATION, LECLERC COMMUNICATION se réserve le droit, à sa seule et entière appréciation, de déclarer une personne inadmissible et/ou d'annuler, de modifier ou d'interrompre le concours ou encore d'y mettre fin, en totalité ou en partie, et/ou de modifier les présents règlements.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, LECLERC COMMUNICATION se réserve le droit d'interdire à une personne de participer au concours si elle estime que cette personne tente de nuire au bon déroulement du concours, par voie de tricherie, de piratage ou de tromperie, ou au moyen d'autres pratiques inéquitables, ou d'injurier, de menacer ou de harceler d'autres participants.

MISE EN GARDE : TOUTE TENTATIVE PAR QUICONQUE DE PORTER PRÉJUDICE AU CONCOURS, DE LE PERTURBER OU DE NUIRE À SON BON DÉROULEMENT SERA CONSIDÉRÉE COMME UNE VIOLATION AUX TERMES DU DROIT CRIMINEL ET DU DROIT CIVIL ET, À CET ÉGARD, LECLERC COMMUNICATION SE RÉSERVE LE DROIT DE RÉCLAMER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'EXERCER D'AUTRES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DE TELS ACTES DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, Y COMPRIS UNE POURSUITE AU CRIMINEL.

18. LECLERC COMMUNICATION ne garantit d'aucune façon que son site Internet soit accessible ou fonctionnel sans interruption pendant la durée du concours ou qu'il soit exempt de toute erreur.

19. En cas de différend concernant des bulletins de participation reçus de multiples utilisateurs d'un même compte de messagerie électronique, les bulletins de participation seront réputés provenir du titulaire autorisé du compte relatif à l'adresse électronique soumise au moment de la participation, à condition qu'il remplisse tous les autres critères d'admissibilité prévus dans les présents règlements. Par « titulaire autorisé du compte », on entend la personne physique à laquelle l'adresse électronique a été attribuée par le fournisseur d'accès Internet, le fournisseur de service en ligne ou l'autre organisme (entreprise, établissement d'enseignement, institution ou autre) responsable de l'attribution des adresses électroniques ou du domaine associé à l'adresse électronique soumise. Le gagnant du prix pourrait devoir fournir à LECLERC COMMUNICATION une preuve du fait qu'il est le titulaire autorisé du compte relatif à l'adresse électronique liée au bulletin de participation gagnant, à défaut de quoi il devra renoncer à son prix.

20. Tous les participants assument l'entière responsabilité des préjudices causés ou prétendument causés par leur participation au concours, ou par l'utilisation, bonne ou mauvaise, d'un prix attribué aux termes des présentes, y compris l'ensemble des pertes, des dommages, des dommages-intérêts, des droits, des réclamations, des coûts, des

actions et des causes d'action relatifs à un prix (y compris, sans limitation, relativement aux déplacements, le cas échéant). Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, en s'inscrivant au concours, les participants dégagent de toute responsabilité et libèrent pour toujours LECLERC COMMUNICATION et ses sociétés mères, les membres du même groupe qu'elle, ses filiales, ses mandataires, ses conseillers et ses employés, dirigeants, administrateurs, actionnaires, représentants, titulaires de licence, franchisés, agences de publicité et de promotion, successeurs et ayants cause à l'égard de la totalité des pertes, dommages, dommages et intérêts, droits, réclamations, coûts, actions et causes d'action de quelque nature que ce soit découlant du concours ou résultant de l'acceptation, de la possession ou de l'utilisation, bonne ou mauvaise, d'un prix ou de toute composante d'un prix attribué aux termes des présentes ou de tout autre prix pouvant être attribué dans le cadre du concours, y compris, sans limitation, les blessures corporelles, le décès et/ou les dommages matériels, de même que les réclamations fondées sur des droits publicitaires, la diffamation ou l'atteinte à la vie privée.

21. Il incombe uniquement à chaque participant d'aviser LECLERC COMMUNICATION par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus de tout changement de numéro de téléphone, d'adresse électronique ou postale ou d'autres coordonnées. Toutes les corrections de coordonnées d'un participant doivent être reçues par LECLERC COMMUNICATION au plus tard à l'heure limite de participation.

22. Pour obtenir une copie des présents règlements et/ou le nom du gagnant du prix, veuillez consulter le site Web ou faire parvenir une demande écrite accompagnée d'une enveloppe adressée et affranchie (assurez-vous que l'affranchissement est suffisant) à l'adresse suivante : 815 boulevard Lebourgneuf, bureau 505 Québec, Québec, G2J 0C1, à l'attention du service à l'auditoire de LECLERC COMMUNICATION.